

INPI

29 AOUT 2001

12478

2001000727

**TRIBUNAL DE COMMERCE
DE BOBIGNY**

ORDONNANCE

Nous, **DANGU P.**, Président du Tribunal de commerce de Bobigny ;

VU la requête N°2001000727 du 15 Novembre 2001, les motifs y exposés et les pièces à l'appui,

VU les articles du nouveau code de commerce,

DESIGNONS :

- ♦ Monsieur **DORAY** du Cabinet **ALEXANDRE**
83 rue de Charonne - 75011 PARIS
- ♦ Monsieur **RICOL** de la **SOCIETE RICOL LASTEYRIE & ASSOCIES**
135 Bd Haussmann - 75008 PARIS

Es- qualités de **Commissaires aux apports** chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des apports en nature devant être effectué à titre de fusion à la **SOCIETE SARIA INDUSTRIES** dont le siège social est situé à **77 rue Charles Michels - 93200 SAINT DENIS**

par la **SOCIETE ETABLISSEMENTS CHARLES** dont le siège social est situé **2 rue de Lingolsheim - Eckbolsheim - 67200 STRABOURG**

DIONS que le rapport sera tenu à la disposition des actionnaires,

DIONS que les commissaires désignés ci-dessus devront, avant de facturer leurs honoraires, les soumettre pour accord à l'établissement désigné ci-dessus,

Les commissaires devront également nous remettre leur rapport et une note succincte sur la nature et l'importance des diligences justifiant la facturation envisagée,

DIONS qu'en cas de difficultés, il nous en sera référé.

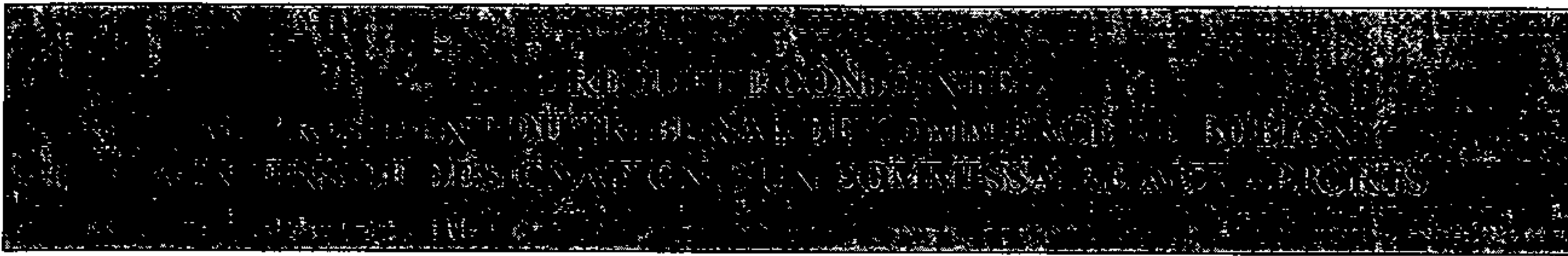
DIONS que la présente ordonnance sera déposée au Greffe de ce Tribunal.

Fait à Bobigny, le 23 Novembre 2001

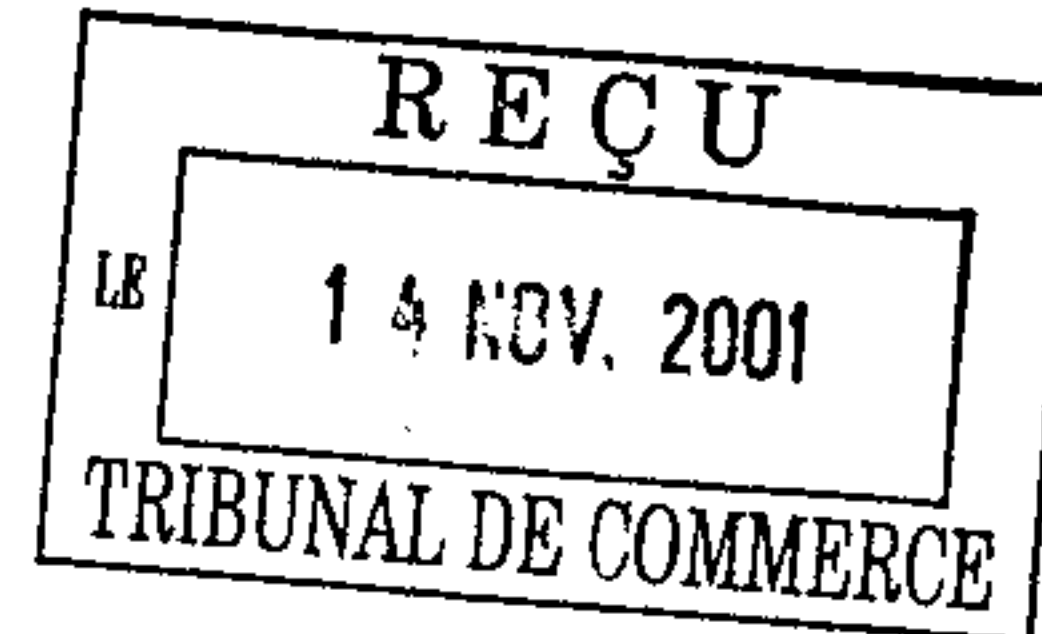
LE PRESIDENT


DANGU P.

RQ 727/2007



Monsieur le Président,



LES SOUSSIGNEES :

- La société **SARIA INDUSTRIES**, société anonyme au capital de 130.272.900 francs, dont le siège social est situé 77, rue Charles Michels - 93200 Saint-Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 552 002 255, représentée par Monsieur Hermann Niehues agissant en sa qualité de Président du Conseil d'administration de la société,

ET

- La société **ETABLISSEMENTS CHARLES**, société anonyme au capital de 300.000 francs, dont le siège social est situé 2, rue de Lingolsheim - Eckbolsheim - 67200 Strasbourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 568 501 522, représentée par Monsieur Arno Perotto agissant en sa qualité de Président du conseil d'administration de la société,

ayant pour avocat **Landwell & Associés**, société d'avocats inscrite au Barreau de Paris et y exerçant 32, rue Guersant, 75017 Paris, représentée par Maître Jean-Charles Flatrès,

01.56.57.81.79 FAX

01.56 57 83 49 Tlx.

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Les dirigeants des sociétés SARIA INDUSTRIES et ETABLISSEMENTS CHARLES étudient actuellement un projet de fusion par absorption de la société ETABLISSEMENTS CHARLES par la société SARIA INDUSTRIES.

Les caractéristiques essentielles de cette opération sont les suivantes :

**PRESENTATION DES SOCIETES PARTIES A L'OPERATION ENVISAGEE ET
MODALITES DE CETTE OPERATION**

1. Présentation des sociétés parties à l'opération

Les sociétés parties à l'opération de restructuration envisagée font partie du groupe SARIA.

La société ETABLISSEMENTS CHARLES est détenue à 99,82% par la société SARIA INDUSTRIES.

2. Modalités de cette opération

Dans la mesure où la société SARIA INDUSTRIES détiendra 100 % des actions composant le capital de la société ETABLISSEMENTS CHARLES avant le dépôt du traité de fusion auprès du greffe de votre tribunal, la fusion par absorption de la société ETABLISSEMENTS CHARLES serait réalisée sous le régime simplifié de l'article L. 236-11 du nouveau Code de commerce (ancien article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales).

Cette opération ne nécessiterait donc pas, conformément à l'article L. 236-3 du nouveau Code de commerce (ancien article 372-1 de la loi précitée), la détermination d'un rapport d'échange, ni l'établissement du rapport d'un Commissaire à la fusion tel que visé à l'article L. 236-10 du Code précitée (ancien article 377 de la loi du 24 juillet 1966 précitée). En conséquence, la société SARIA INDUSTRIES n'augmentera pas son capital social pour rémunérer l'apport de la société ETABLISSEMENTS CHARLES. En outre, il n'y aurait pas lieu de réunir au sein de la société ETABLISSEMENTS CHARLES une assemblée générale appelée à approuver l'opération.

La détermination de la valeur des apports à titre de fusion consentis par la société ETABLISSEMENTS CHARLES s'effectuera sur la base de la valeur nette comptable telle qu'elle apparaît dans les comptes clos le 31 décembre 2000 de la société ETABLISSEMENTS CHARLES conformément au projet de fusion qui sera préparé par les sociétés concernées.

L'opération de fusion aurait un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001.

Une liste d'informations relatives aux sociétés requérantes et aux principales caractéristiques de l'opération figure en annexe aux présentes et afin de vous permettre d'apprécier l'importance du patrimoine de chacune des sociétés parties à l'opération, des éléments chiffrés sont inclus dans un tableau également joint en annexe.

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION ENVISAGEE

L'opération envisagée s'inscrit dans le cadre des mesures de simplification et d'optimisation des structures du groupe SARIA en France.

La réorganisation juridique de l'organigramme du groupe et l'allégement corrélatif de ses structures devraient lui permettre de renforcer sa position sur le marché face à ses concurrents.

Cette réorganisation des structures du groupe est une restructuration purement interne qui fait suite à celle réalisée au cours de l'exercice social 2000.

EN CONSEQUENCE :

Les exposants requièrent qu'il vous plaise, Monsieur le Président, de bien vouloir nommer un Commissaire aux apports chargé, conformément aux articles L. 225-147 du nouveau Code de commerce (ancien article 193 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales) et L. 236-11 dudit Code (ancien article 378-1 de ladite loi) et à l'article 169 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales :

- d'apprécier la valeur des apports en nature devant être effectués à titre de fusion par la société ETABLISSEMENTS CHARLES à la société SARIA INDUSTRIES et les avantages particuliers qui pourraient être stipulés,
- d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

Le rapport du Commissaire ainsi désigné sur la valeur des apports en nature sera, conformément à l'article 169 du décret précité, déposé au siège social et tenu à la disposition des actionnaires de la société SARIA INDUSTRIES huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale de la société SARIA INDUSTRIES devant approuver cette opération.

Pour permettre l'établissement d'un rapport unique, compte tenu du caractère interne de l'opération, la présente requête vous est adressée conjointement au nom des deux sociétés concernées, dans le cadre des dispositions de l'article 257 du décret du 23 mars 1967.

Les sociétés concernées souhaiteraient que cette opération soit réalisée avant la fin de l'année 2001.

Il serait agréable aux exposants de voir désigner le Commissaire aux apports figurant sur la lettre justificative ci-jointe, lequel, compte tenu de sa connaissance du groupe SARIA et du secteur d'activité des sociétés participant à l'opération, pourrait apprécier au mieux et dans les meilleurs délais l'évaluation de l'actif apporté.

En conséquence, nous avons l'honneur de solliciter de votre part toute la diligence nécessaire afin que ladite désignation soit faite dans les meilleurs délais.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Fait à Paris,
En triple exemplaire,
Le 14 novembre 2001



Sabine Gaillet
Avocat à la Cour



Jean-Charles Flatrès
Avocat à la Cour
Associé

P.J.

- Liste des informations concernant les sociétés participantes et l'opération envisagée.
- Eléments chiffrés permettant d'apprécier l'importance des sociétés concernées par l'opération.